

Arrêt

n° 42 764 du 30 avril 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me de BOUYALSKI, loco Me C. VERBROUCK, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire du village de Bjureravan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début janvier 2008, votre ami [H.] et vous auriez été engagés par [Yurik. A], l'oncle d'un autre de vos amis, [Aro. A], afin de faire de la propagande pour Levon Ter Petrossian (LTP) dans le cadre des

élections présidentielles. Vous auriez été rémunérés afin de distribuer tracts, agendas et DVDs en faveur de LTP, de coller des affiches et d'informer la population des dates de passage de LTP dans leur ville/village. Le matériel de propagande se serait trouvé au domicile de Yurik à Erevan dans la cave. Vous vous y seriez rendu régulièrement avec [H.] et Aro pour vous approvisionner en matériel de propagande. A plusieurs reprises durant la campagne, [H.] et vous auriez été réprimandés par votre agent de quartier, Artyom, du fait que vous souteniez LTP. Il vous aurait avertis de mettre fin à vos activités. Après une bagarre dans le village de Bashguir, vous auriez notamment été contraints de signer une assignation à résidence. Mais malgré ces avertissements, vous auriez poursuivi vos activités et auriez notamment préparé le passage de LTP dans votre village.

Le 04/02/2008, vous auriez été arrêtés par votre agent de quartier et détenus deux jours au poste de police. Vous auriez ensuite été libérés mais Artyom vous aurait signalé que c'était le dernier avertissement. Vous auriez néanmoins repris vos activités pour la campagne.

Le 15/02/2008, Yurik, Aro, [H.] et vous, vous seriez trouvés dans la cave de Yurik pour prendre du matériel de campagne. Yurik serait sorti de la maison le premier suivi de Aro. Quelques minutes plus tard, Aro serait revenu à la cave en criant qu'il fallait se sauver car son oncle (Yurik) venait de se faire arrêter. Vous auriez tous fui par les fenêtres de la cave. [H.] et vous auriez trouvé refuge chez l'oncle maternel de [H.] à Zeitoun. Plus tard, vous auriez appelé Aro par GSM pour prendre de ses nouvelles. Il vous aurait répondu qu'il avait pu se sauver, qu'il n'avait pas de nouvelles de son oncle mais qu'il vous recontacterait dès qu'il en saurait plus. Le soir même, vous auriez de nouveau tenté de contacter Aro, mais sans succès. Vous auriez alors appelé à son domicile et vous seriez tombé sur sa mère qui vous aurait appris qu'Aro avait été arrêté également. La police aurait signifié à la mère d'Aro qu'ils avaient trouvé des armes dans la cave de Yurik et que [H.] et vous étiez recherchés. L'oncle de [H.], chez qui vous étiez réfugié vous aurait conseillé d'attendre le résultat des élections car il pensait que LTP les remporterait. Vous auriez donc passé la nuit chez l'oncle d'[H.].

Le lendemain matin, votre mère vous aurait appelé pour vous annoncer que la police était passée à votre domicile et qu'ils y avaient effectué une perquisition. Vous auriez décidé de rester caché chez l'oncle de [H.] en attendant les élections.

Le jour des élections, vous n'auriez pas voté. Le lendemain, 20 février, vous auriez appris que Serge Sargsyan avait remporté le scrutin. Ne sachant plus quoi faire, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 23/02/2008 à destination de la Géorgie. De là-bas, vous auriez rejoint la Belgique caché dans un camion. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 06/03/2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 11/03/2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que la police serait encore venue 6 ou 7 fois à votre domicile et que votre frère aurait récemment été interrogé par Artyom qui voulait savoir où vous vous trouviez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous affirmez avoir été contraint de quitter l'Arménie en raison d'une perquisition et d'une visite de la police à votre domicile le 16 février 2008 suite à une fausse accusation de détention d'armes ; accusation qui, d'après vous, aurait eu pour seul but de neutraliser les effectifs de campagne de Levon Ter Petrossian (le principal candidat d'opposition) avant les élections présidentielles du 19 février 2008 (CGRA, p. 8 & 10).

Or, force est tout d'abord de constater que l'ensemble des faits que vous alléguiez ne reçoit pas le moindre commencement de preuves documentaires ou autres. En effet, vous ne présentez aucun document attestant du fait que vous auriez activement participé à la campagne électorale de Levon Ter Petrossian, que vous auriez été appréhendé par votre agent de quartier à plusieurs reprises, que vous auriez été détenu durant deux jours, que vous auriez été assigné à résidence, que votre domicile aurait

été perquisitionné, ni que vous seriez recherché par vos autorités nationales depuis plus d'un an maintenant comme vous l'affirmez (convocations, ..., etc.).

Vous affirmez à cet égard, qu'en Arménie, lorsque les accusations sont illégales, il n'y a pas de convocation mais que la police se rend directement au domicile de la personne recherchée. Cette explication de votre part n'est cependant pas suffisante pour expliquer le manque total de preuve documentaire dans votre dossier. S'il peut être crédible que la police ne vous fournisse pas à chaque visite une convocation en bonne et due forme, il n'est cependant pas vraisemblable, au vu de ce qui se pratique de manière générale en Arménie, que la police ne dépose à votre domicile aucune convocation si vous êtes recherché de manière aussi active que vous l'affirmez (6 ou 7 visites depuis un an et interrogatoire de votre frère récemment) (CGRA, p.9). Il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne disposiez pas d'une copie de votre assignation à résidence ou d'une preuve que votre domicile a été perquisitionné (CGRA, p.6 & 9). De plus, si, comme vous l'affirmez Yurik a pris votre passeport pour enregistrer le fait que vous travailliez pour Levon Ter Petrossian dans le cadre de sa campagne pour les présidentielles et qu'en outre, vous étiez rémunéré pour ces prestations (CGRA, p. 5 & 6), il apparaît alors tout aussi peu crédible que vous ne disposiez d'aucune preuve officielle de votre enregistrement comme militant pour la campagne de Levon Ter Petrossian.

De plus, force est encore de constater que, depuis un an que vous vous trouvez en Belgique, vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir ces preuves documentaires qui font défaut dans votre dossier, ni pour vous renseigner sur votre situation en Arménie alors que vous déclarez être en contact régulier (une fois par mois) avec votre famille (CGRA, p.5). Vous n'avez pas non plus tenté d'en savoir plus sur la situation de Yurik et Aro avant votre départ d'Arménie ni après, une fois en Belgique. A cet égard, vous ignorez totalement ce que sont devenus Yurik et Aro, vous ne savez pas si des poursuites judiciaires ont été effectivement lancées contre eux, si elles ont abouti ou non, ni quelle est leur situation à l'heure actuelle. Or, cette information est cruciale dans votre dossier, puisque vous seriez recherché parce que la police aurait trouvé des armes au domicile de Yurik et parce que vous travailliez avec eux dans le cadre de la campagne de Levon Ter Petrossian.

En outre, après que le Commissariat général ait souligné ces carences dans votre dossier lors de votre audition en ses locaux, il vous a été accordé, à votre demande, un délai de cinq jours ouvrables après votre audition afin que vous puissiez réunir et déposer à votre dossier des éléments de preuves complémentaires et vous renseigner sur la situation de Yurik et Aro (CGRA, p.12). Or, au terme de ce délai, et à la date de rédaction de la présente décision, aucun document se rapportant aux faits invoqués ne nous est parvenu.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Relevons par ailleurs que le seul document que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition est une copie agrandie d'une attestation de personne de confiance à votre nom. Ce document attesterait du fait que vous étiez personne de confiance (proxy) pour le candidat Levon Ter Petrossian dans le cadre des élections présidentielles du 19 février 2008. Or, il est pour le moins surprenant que vous joigniez un tel document à votre dossier étant donné d'une part, qu'à aucun moment vous n'avez mentionné avoir été recruté comme personne de confiance pour Levon Ter Petrossian le jour des élections, que ce soit dans votre questionnaire rempli à l'Office ou lors de votre audition au Commissariat général, et que d'autre part, d'après vos déclarations, vous n'avez pas voté le jour des élections puisque vous vous cachez et qu'il est donc matériellement impossible que vous ayez pu représenter Levon Ter Petrossian dans votre bureau de vote le jour des élections (CGRA, p. 8). Ce document n'apporte par conséquent rien à votre dossier. Le Commissariat général ne peut donc que conclure de ces incohérences entre ce document et vos déclarations, qu'il ne peut s'agir que d'un faux.

Toutes ces constatations jettent gravement le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez et partant sur la crainte de persécution dont vous faites état.

Enfin, quand bien même vous auriez vécu ce que vous relatez (ce qui n'a pas pu être établi ici), force est de constater que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours, ni toutes les solutions qui s'offraient à vous dans votre pays d'origine. En effet, vous n'avez, à aucun moment, ni porté plainte ou même rapporté à la commission électorale centrale, au parti de Levon Ter Petrossian, aux ONGs de protection des droits de l'homme, ou à toute autre organisme compétent, le harcèlement dont vous auriez fait l'objet de la part de votre agent de quartier. Vous n'avez pas non plus recherché la protection de vos autorités nationales à un niveau plus élevé que celui de votre commissariat de quartier (CGRA, p. 8, 9).

Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous aviez peur et que vous ne saviez pas ce qui était juste ou pas (CGRA, p.11), argument qui n'est nullement suffisant pour considérer que vous n'aviez aucun moyen de faire valoir vos droits en Arménie et qui ne peut donc être considéré comme valable.

Il apparaît par conséquent que vous n'avez nullement épuisé les voies de recours qui existaient pour vous dans votre pays d'origine. Or, je vous rappelle que la protection internationale est une protection subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, et ne peut se substituer à celle-ci que dans la mesure où vos autorités refusent ou sont incapables de vous offrir une protection, ce que vous n'avez nullement démontré.

Enfin, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet militaire, une carte de parti (qui n'est pas en rapport avec votre crainte de persécution mais que vous avez présentée uniquement pour attester de votre identité (CGRA, p.4), deux actes de naissance, une attestation scolaire et une attestation de suivi psychologique ne sont pas de nature à infirmer les considérations précitées et ne permettent donc pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos propos.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/4, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, et la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal d' « annuler la décision attaquée et de ce fait, (...) reconnaître [au requérant] le statut de réfugié. A titre subsidiaire, quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, ordonner une mesure avant dire droit et ce faisant, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour examen approfondi. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et ce faisant, accorder au requérant, le statut de protection subsidiaire ».

3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

- 4.1 En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère directement à cette disposition de droit international.
- 4.2 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi précitée énonce que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève une absence de preuve relative aux éléments principaux invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et une absence de démarche de la part du requérant pour obtenir ces preuves.
- 4.4 La partie requérante, en termes de requête, conteste la motivation de la décision attaquée qui selon elle, n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause pour apprécier la demande de protection internationale.
- 4.5 Le Conseil rappelle par ailleurs, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Genève 1979, rééd. 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.6 En l'espèce, le requérant n'est pas en mesure de produire des éléments de preuve qui permettent de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'attester de sa participation à la campagne électorale de Levon Ter Petrossian (ci-après « LTP ») ou encore des arrestations qu'il aurait subies. En termes de requête, la partie requérante réitère l'explication donnée par le requérant lors de son audition, à savoir que « *les autorités procèdent en Arménie à des arrestations illégales et qu'il n'y a donc pas de document officiel remis* » (requête, p. 4). Cette tentative d'explication, toutefois, ne convainc pas le Conseil qui l'estime peu vraisemblable. Vu les faits que le requérant dit avoir vécu, il est tout à fait raisonnable d'attendre de lui qu'il produise un commencement de preuve à l'appui des ceux-ci.
- 4.7 Par ailleurs, l'acte attaqué relève que le requérant a déposé au dossier administratif, une copie d'attestation d' « *homme de confiance* » et que ce document rentre en totale contradiction avec ses déclarations puisque celui-ci ne s'est jamais dit « *homme de confiance* » pour « LTP ». En termes de requête, la partie requérante soutient que ce type de document est le seul que le parti remet aux personnes qui ont travaillé pour « LTP ». En l'absence d'élément concret soutenant une telle affirmation, le Conseil constate que l'incompatibilité entre le récit d'asile du requérant et les mentions de ce document est patente. En conséquence, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cette pièce.

- 4.8 S'agissant de l'absence de démarches du requérant pour obtenir des documents, la partie requérante conteste la motivation de la décision et souligne que vu le jeune âge de celui-ci et ses problèmes d'ordre psychologique « *on peut légitimement comprendre [...] qu'il ait préféré oublier les problèmes vécus au pays, essayant par là même de ne pas raviver leur caractère traumatisant* » (requête, p. 5). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'attestation médicale produite par le requérant au dossier administratif. Le Conseil considère pour sa part, que les problèmes psychologiques et le jeune âge du requérant ainsi que le document intitulé « *attestation de soins psychothérapeutiques* » versé au dossier administratif par la partie requérante ne suffisent pas à justifier le fait que le requérant n'ait pas entrepris de démarche pour obtenir un commencement de preuve à l'appui de sa demande d'asile. En l'espèce, La décision a pris en compte tous les éléments du dossier administratif pour apprécier la demande. La motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.
- 4.9 La requête se borne donc, en réalité à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant.
- 4.10 Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général n'a pas procédé à l'examen de la consistance et de la cohérence des déclarations du requérant, se limitant à constater qu'il n'a pas déposé d'élément probant à l'appui des ses dires.
- 4.11 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 4.12 Le Conseil observe que le requérant déclare fuir son pays d'origine par crainte d'être arrêté par les autorités de son pays en raison de sa contribution à la propagande pour la campagne électorale de « LTP ». Le Conseil considère, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les déclarations du requérant ne sont nullement de nature à convaincre de la réalité de sa crainte. Ainsi, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'audition du requérant auprès de la partie défenderesse un quelconque engagement politique pour le parti de « LTP ». En effet, celui-ci déclare avoir participé à la campagne pour ce parti parce qu'un ami lui a proposé ce travail (pièce du dossier administratif n°6, audition du 6 mars 2009, p.5) et dans le même sens, il a affirmé ne pas avoir voté le jour des élections (audition, p.9). Ainsi, à la lecture des déclarations du requérant, telles qu'elles apparaissent au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater son profil apolitique. Par conséquent, le Conseil considère, donc, au vu du profil du requérant qu'il s'avère invraisemblable que les autorités arméniennes s'acharnent sur une personne dont l'engagement politique est à ce point insignifiant.

4.13 Le Conseil relève aussi des lacunes dans le récit du requérant. Ainsi, le requérant a déclaré que son travail consistait à distribuer des tracts, notamment des agendas pour annoncer des meetings et que certaines fois il participait lui-même, aux meetings soutenant « LTP » (audition, pp.5-6 et p.11). Cependant, le requérant a été dans l'incapacité de donner des exemples de date et de lieu de meetings (audition, p.6). De plus, le requérant dit avoir travaillé pour ce parti, car son ami Aro lui avait proposé et donc, qu'ils travaillaient tous les deux sous la supervision de l'oncle d'Aro (audition, p.5). Mais, le requérant ne connaît ni le numéro de son ami Aro, ni celui de son oncle, ni encore celui du parti (audition, p.10).

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à sa participation à la campagne électorale de « LTP » et aux conséquences de celle-ci manquent totalement de crédibilité et ne peuvent en aucune manière être tenues pour établies. Dès lors, il ne peut être conclu que les faits avancés correspondent à des événements réellement vécus par le requérant. Cette absence de crédibilité ne permet pas au Conseil de considérer que le requérant puisse nourrir des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

4.15 Il apparaît donc, que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation, une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation des principes visés au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, il n'est pas plaidé, en termes de requête, que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 À titre subsidiaire, la requête demande l'annulation de la décision attaquée, c'est-à-dire de renvoyer le dossier au Commissariat général pour instruction complémentaire. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2 La partie requérante sollicite en termes de requête que le dossier soit renvoyé au Commissaire général aux réfugiés et apatrides puisque d'une part, le requérant n'a pas eu l'occasion d'exposer les motifs pour lesquels il estime pouvoir se prévaloir de la protection subsidiaire et d'autre part, parce que le Commissaire général n'a pas « *minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire* » et que donc « *la décision attaquée n'a nullement motivée sur ce point* » (requête, p. 7).

6.3 Le Conseil constate que plusieurs passages de l'acte attaqué démontrent que la partie défenderesse a conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 2010 examiné la présente demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève et ensuite dans le cadre de la protection subsidiaire consacrée par l'article 48/4 de la loi précitée.

6.4 Le Conseil, de même, n'aperçoit pas d'indication au dossier administratif qu'il n'aurait pas été donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estime éventuellement pouvoir se prévaloir du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie défenderesse a longuement développé les motifs pour lesquels elle refusait d'accorder la qualité de réfugié au requérant. De la sorte, comme la partie requérante invoque les mêmes faits à la base de sa demande de protection subsidiaire, il peut être conclut que la partie défenderesse a suffisamment motivé son refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.5 Enfin, le Conseil fait encore observer qu'en vertu de sa jurisprudence constante quant à l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire par l'acte d'appel et qu'en l'espèce, il peut se prononcer lui-même sur la question de l'octroi de la protection subsidiaire. Il observe à cet égard que la partie requérante n'a développé aucune argumentation concrète quant à sa sollicitation du statut de protection subsidiaire.

6.4 La demande de renvoi « *pour examen approfondi* » est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE